

Séance du 23 juin 2020

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux, par convocation du Maire, en date du 15 juin 2020, se sont réunis dans la salle du foyer municipal de Cabara, ceci afin de pouvoir respecter les règles sanitaires exigées par l'épidémie qui touche le pays, le 23 juin 2020 à 19h sous la présidence de Thierry Blanc, Maire.

Présents : Mmes Mrs Battaglia Eric, Bénétat Déborah, Blanc Thierry, Blazy Sébastien, Choron Dominique, Deux Oswald, Dorpe Sandrine, Dupuis-Rabion Robert, Fournil Florence, Gaudefroix Eric, Germain Fabrice, Lesaint Stéphany, Peyron Christiane, Saubion Stéphanie, Seintourens Lydia.

Absent excusé :

Mr Dupuis-Rabion est désigné secrétaire de séance.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la réunion précédente, Monsieur le Maire propose au vote les sujets à l'ordre du jour.

Délégations du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité des membres présents pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 120 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées le conseil municipal : opérations d'un montant inférieur à 120 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même attrait devant une juridiction pénale ;

- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal qui est de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit pour un montant inférieur à 120 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre fixé par le Plan Local d'Urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 200 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, après information au conseil municipal et dans le cadre des projets prévus au budget primitif l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes : dans le cadre des projets votés en conseil municipal et prévu au budget primitif, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes.

Monsieur le Maire explique que le Conseil Départemental de la Gironde, réuni en assemblée plénière le 16 Décembre 2019 pour le Budget Primitif 2020 a voté les montants du FDAEC attribués à chaque canton girondin.

La réunion de répartition a permis d'envisager l'attribution à la commune de Cabara d'une somme de 12 400 €.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal décide de financer les opérations suivantes :

Amélioration de la chaussée de la RD 18 : 11 872.4 € HT soit 14 246.88 € TTC

Achat d'un véhicule électrique pour le service technique : 22 800 €HT soit 27 360 € TTC

D'assurer le financement complémentaire en autofinancement soit 29 206.88 €

Vote du budget primitif 2020

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2020 élaboré avec la commission finances dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Fonctionnement : 531 800 €

Investissement : 242 558.92 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve le budget primitif du budget de la commune pour l'année 2020.

Vote des taux

Avec un produit fiscal calculé sur les bases prévisionnelles annoncées par le directeur des finances publiques, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, se prononce pour ne pas augmenter les taux d'imposition sur la part communale pour l'année 2020, et donc de les maintenir comme suit : TF : 23.02 TFNB : 68.60

Paiement des congés non pris pour nécessité de service à l'occasion d'un départ à la retraite.

Monsieur le Maire explique qu'en raison des nécessités du service, l'adjoint technique partant à la retraite au 30 juin 2020 peut bénéficier de l'indemnité pour congés non pris.

En effet, si aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoit, la jurisprudence européenne pose le principe de son versement. Le droit communautaire primant sur le droit national, l'indemnité ainsi versée peut être calculée conformément aux modalités prévues par l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public.

Le conseil municipal, avec 13 voix pour et deux abstentions approuve le paiement de l'indemnité compensatrice pour congés non pris du fait de la nécessité du service.

Questions diverses

Madame Fournil porte connaissance de la dangerosité du chemin pédestre qui relie la rue de l'église et la voirie du lotissement Le Belvédère. En effet les fortes précipitations du printemps et les dégradations qu'il a subies le rende difficilement praticable